



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-47

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme
Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2024-04-31</u> 04/04/2024	Accord-cadre à bons de commande pour l'impression de documents de communication, n°2023-05 Modification n°1 relative à l'ajout de plusieurs lignes supplémentaires au Bordereau des prix unitaires (Sans incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre)	08/04/2024
<u>2024-04-32</u> 08/04/2024	Marché sans publicité ni mise en concurrence de fournitures et services d'un logiciel SAAS à destination du service de la commande publique de la commune de Gignac-la-Nerthe – PYXIS SUPPORT. Montant global et forfaitaire de 5 242,00 € H.T annuel . En tout état de cause, le montant du marché reconductions comprises, ne pourra dépasser 20 968,00 € HT.	08/04/2024
<u>2024-04-33</u> 08/04/2024	Modification n°1 au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux de travaux de curage (démolition partielle) consistant au nettoyage des éléments non constructifs de l'ancien restaurant le Futuria sis 4 rue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE. Société EURL MATANE CONSTRUCTION - Montant HT : 13 125,00 € H.T	09/04/2024
<u>2024-04-34</u> 08/04/2024	Marché sans publicité ni mise en concurrence de fournitures et services relatif à la maintenance des auto-laveuses sur divers sites de la commune de Gignac-la-Nerthe. Société NILFISK Montant forfaitaire de 2 430,44 € H.T	09/04/2024
<u>2024-04-35</u> 16/04/2024	Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances Dommages aux biens, responsabilité civile et flotte	22/04/2024

	automobile Lot 01 : Dommage aux biens - Modifications n°1 et n°2 - Entreprise SMACL ASSURANCES. Montant : 13 629,41 € T.T.C	
<u>2024-04-36</u> 16/04/2024	Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances Dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile Lot 03 : Flotte automobile - Modifications n°2 et n°3 Entreprise SMACL ASSURANCES Montant : 2 038,87 € T.T.C.	22/04/2024
<u>2024-04-37</u> 25/04/2024	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la prestation d'organisation du spectacle nommé : « Les animaux font leur cirque» Association « Le rêve et l'âme agit » Montant forfaitaire de 663,51 € H.T	26/04/2024
<u>2024-04-38</u> 29/04/2024	Régie de recettes de recettes « spectacles et festivités » - CLOTURE	30/04/2024
<u>2024-04-39</u> 29/04/2024	Régie de recettes « activités du service seniors » - CLOTURE	30/04/2024
<u>2024-04-40</u> 29/04/2024	Régie d'avances « activités d'animation du service seniors » - CLOTURE	30/04/2024
<u>2024-05-41</u> 02/05/2024	Marché public n°2022-06 - Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile Lot 01 : Dommage aux biens – Modification n°3 Entreprise SMACL ASSURANCES. Désormais, l'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) d'euros par sinistre, après application d'une franchise de 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 (vingt mille) euros par sinistre. La garantie délivrée par la Société ne pourra excéder 3 000 000 (trois millions) d'euros par année d'assurance.	07/05/2024
<u>2024-05-42</u> 13/05/2024	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – Travaux de remplacement des clôtures des terrains de tennis sis avenue Jean Jaurès - Modification n°1 Société ESPACS - Montant : 1 740,00 € H.T	14/05/2024

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024**

n° 2024-48

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025

Monsieur le Maire de la Ville de Gignac-La-Nerthe expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-58 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 27 juin 2017 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

Les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS fixent les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année et automatiquement, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 est de + 4.8 % (source INSEE).

Concernant les communes de moins de 50 000 habitants, le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2025 à 18.60 €/m². Conformément à l'article L.454-60, ce tarif peut être majoré en 2025 à 24.40 €/m² dans les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux à compter du 1er janvier 2025, étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.454-59 du CIBS). En 2024, le tarif de base par m² s'élève à un montant de 17.70 €/m².

Ainsi, et conformément aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 24.40 €/m².

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2017, fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025,

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2025 à 24.40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que le tarif de base de la TLPE pour l'année 2024 s'élève sur la commune à un montant de 21.70 €/m².

Considérant que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Vote par : 24 **Pour** – 2 **Abstention** (Mme Laure CHAVALIER ; M. Claudio GRECO)

DELIBERE

DECIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

DECIDE de fixer les tarifs à :

1 – Les enseignes

Enseignes		
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie comprise entre 12 m ² et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
24.40 € / m ²	48.40 € / m ²	91.8 € / m ²

2 – Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
24.40 € / m ²	48.40 € / m ²

3 – Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques

Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
70.10 € / m ²	135.20 € / m ²

DECIDE de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

DECIDE de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024**

n° 2024-49

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme
Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Convention de portage foncier avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA et la commune concernant les parcelles AA n°28 et AL n° 80, n°81, n°82, sises chemin rural dit Carraire de l'Aiguille - Quartier Bricard Nord Promesse unilatérale d'achat des parcelles AA n°28 et AL n° 80, n°81, n°82 sise sises chemin rural dit Carraire de l'Aiguille - Quartier Bricard Nord

Dans le cadre du projet communal du « GardenLab », Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite maîtriser le foncier des terres agricoles particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

La commune acquiert ainsi depuis plusieurs années des terrains classés en zone agricole situés notamment quartiers Bricard, Pousaraque et Roquebarbe.

La commune a sollicité depuis 2017 la Chambre d'Agriculture pour l'accompagner dans une étude de faisabilité et la mise en location des terres agricoles communales.

La commune a candidaté pour acquérir cette parcelle et le Comité Technique de la SAFER a donné un avis favorable à ce projet lors de sa séance du 10 avril 2024.

Une promesse unilatérale d'achat est établie par la SAFER au profit de la commune, pour un montant de 71 000,00 € et en sus, 6 840,00 € T.T.C. (frais intervention SAFER et frais notariés SAFER compris).

Les frais de notaire sont à ajouter.

La promesse d'achat auprès de la SAFER par la commune prévoit un engagement de prise en charge du coût du portage financier sur la base du taux Euribor 3 mois + 0,5% HT l'an et des frais de gestion évalués à 1,5 % HT par an (conformément à la Convention d'Intervention Foncière signée entre les parties).

Les frais de portage seront décomptés à partir du jour de la signature de l'acte d'acquisition et de paiement par la SAFER au vendeur jusqu'au jour du paiement effectif du prix par la commune à la SAFER.

La SAFER adressera à la commune une facture de ce portage dès réception entre ses mains du prix de la vente permettant d'effectuer un décompte exact.

Ce terrain fera l'objet d'un bail rural à destination d'un agriculteur, agréé par la SAFER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 1^{er} janvier 2019,

Vu la promesse unilatérale d'achat concernant les parcelles cadastrées section AA n°28 et AL n°80, n°81, n°82, pour une superficie de 1 hectare (ha) 77 ares (a) 70 centiares (ca),

Vu l'engagement de candidature,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de son usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturelles et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 24 Pour – 2 Abstention (Mme Laure CHAVALIER ; M. Claudio GRECO)

DELIBERE

AUTORISE M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER, des parcelles cadastrées section AA n° 28 et AL n°80, n°81, n°82, pour une superficie de 1 hectare (ha) 77 ares (a) 70 centiares (ca), situées quartier Bricard Nord,

AUTORISE M. le Maire à procéder au paiement de la somme de 71 000,00 € TTC hors frais, en sus (frais de portage), les prestations de service dues à la SAFER pour un montant de 6 840,00 € TTC ainsi que les frais de notaire dus par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition de ladite parcelle et notamment l'engagement de candidature,

S'ENGAGE à donner à bail le terrain dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

Publiée le : 06 JUIN 2024



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-50

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme
Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance et santé – Garanties minimales au 01/01/2025

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
 - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
 - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du Maire,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19/03/2024,

Vu la délibération n°2024-22 du Conseil municipal du 28 mars 2024 concernant la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, par le CDG 13,

Vote par : Pour à l'unanimité

DECIDE :

Sur le Risque prévoyance

- De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 7.00 € (minimum de 7€).

Sur le Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 15.00 € (minimum de 15€).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence concernant le risque santé et le risque prévoyance.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024**

n° 2024-51

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme
Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Mise à jour des tarifs des services de la Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des tarifs des activités de la DEJES n'a pas été revu ni modifié depuis l'an 2014. Une exception est à noter en date de décembre 2022, les tarifs extérieurs applicables aux accueils périscolaires ainsi qu'à l'accueil de loisirs avaient été supprimés. Tout cela malgré une très forte inflation notamment au cours des 2 derniers exercices budgétaires.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 28 mars 2024 et de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires, plusieurs éléments ont eu un fort impact sur les coûts exposés par la commune :

- L'augmentation du coût de l'énergie
- L'augmentation du point d'indice des fonctionnaires
- L'augmentation des prix des prestataires privés.

Il avait ainsi été évoqué la nécessité de faire évoluer les tarifs de certaines activités.

En conséquence, et suite à une étude approfondie de la part des services et des élus, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient désormais de revoir les tarifs des activités de la DEJES.

Il propose de fixer ainsi les tarifs des différents services relevant de la DEJES applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Restauration scolaire :

Tranches selon Quotient Familial	TARIFICATION ACTUELLE RESTAURATION SCOLAIRE	NOUVELLE TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE
1	6,80 €	7,50 €
2	5,70 €	6,30 €
3	4,50 €	5,00 €
4	3,30 €	3,70 €
5	2,70 €	3,00 €
6	2,00 €	2,20 €
7	1,50 €	1,70 €
QF non calculé (pas d'avis d'imposition)/ enfant non-inscrit	Tranche 1 ou tarif extérieur	

PAI : 50% du tarif appliqué à la famille

Accueils Périscolaires:

Tranches selon Quotient Familial	TARIFICATION ACTUELLE ACCUEILS PERISCOLAIRES	NOUVELLE TARIFICATION ACCUEILS PERISCOLAIRES
1	3,00 €	3,30 €
2	2,50 €	2,80 €
3	2,00 €	2,20 €
4	1,75 €	2,00 €
5	1,50 €	1,70 €
6	1,00 €	1,10 €
7	0,50 €	0,60 €
QF non calculé (pas d'avis d'imposition)	Tranche 1	

Accueil périscolaire occasionnel : + 1,00 € quelle que soit la tranche tarifaire

Centre de loisirs et stages sportifs :

Tranches selon Quotient Familial	TARIFICATION ACTUELLE CENTRE DE LOISIRS ET STAGES SPORTIFS	NOUVELLE TARIFICATION CENTRE DE LOISIRS ET STAGES SPORTIFS
1	20,00 €	22,00 €
2	18,00 €	19,80 €
3	16,00 €	17,60 €
4	14,00 €	15,40 €
5	12,00 €	13,20 €
6	10,00 €	11,00 €
7	8,00 €	8,80 €
QF non calculé (pas d'avis d'imposition)	Tranche 1	

Tarification Annuelle Activités Sportives Municipales (ASM):

Tranches selon Quotient Familial	TARIFICATION ACTUELLE ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES	NOUVELLE TARIFICATION ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES
1	150,00 €	165,00 €
2	128,00 €	141,00 €
3	108,00 €	119,00 €
4	90,00 €	99,00 €
5	75,00 €	83,00 €
6	65,00 €	72,00 €
7	50,00 €	55,00 €
QF non calculé (pas d'avis d'imposition)	Tranche 1	Tranche 1
Extérieurs	200 €	220 €

Concernant le mode de calcul du QF pour obtenir la tranche tarifaire, il sera fait application de la formule suivante :

REVENU FISCAL DE REFERENCE / 12

Nombre de parts

Si le revenu fiscal de référence est égal ou inférieur à 1000, la collectivité se réserve le droit d'utiliser la dernière attestation de droits de la CAF pour le calcul du QF.

Bus scolaire:

TARIFICATION ACTUELLE BUS SCOLAIRE	NOUVELLE TARIFICATION BUS SCOLAIRE
32,00 €	35,00 €

Activités Jeunesse:

Tranches selon type d'activités	TARIFICATION ACTUELLE ACTIVITES JEUNESSE	NOUVELLE TARIFICATION ACTIVITES JEUNESSE
1	2,00 €	4,00 €
2	4,00 €	8,00 €
3	5,00 €	10,00 €
4	6,00 €	12,00 €
5	8,00 €	16,00 €

Foyer Restaurant Marcel Pagnol:

	TARIFICATION ACTUELLE	NOUVELLE TARIFICATION FOYER RESTAURANT Repas + vin + café
Inscrits au Foyer Seniors	6,50 € sans vin 7,50 € avec vin	8,00 €
ASPA	1,00 €	2,00 €
Elus, personnes extérieures (associatifs, prestataires)	6,50 € sans vin 7,50 € avec vin	8,00 €

Agents déjeunant au Restaurant Marcel Pagnol:

Catégories FPT	TARIFICATION ACTUELLE AGENTS	NOUVELLE TARIFICATION AGENTS
A	7,00 €	7,70 €
B	5,00 €	5,50 €
C	4,00 €	4,40 €

Portage des repas à domicile:

	TARIFICATION ACTUELLE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE	NOUVELLE TARIFICATION PORTAGE DES REPAS A DOMICILE
Inscrits au Foyer Seniors	8,00 €	10,00 €
ASPA	1,00 €	3,00 €

Impayés:

TARIFICATION ACTUELLE IMPAYES	NOUVELLE TARIFICATION IMPAYES
+ 15% du tarif dû	+ 20 % du tarif dû

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'éducation,
Vu la délibération du conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-81 en date du 29 septembre 2022,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-82 en date du 29 septembre 2022,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-83 en date du 29 septembre 2022,
Vu la délibération du conseil municipal n°2022-112 en date du 20 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs des services de la DEJES,

Considérant qu'il est également nécessaire de mettre en conformité la grille des tarifs applicables aux différentes prestations municipales avec les règlements intérieurs qui définissent les modalités de leur organisation,

Vote par : 22 Pour – 4 Abstention (M. GOUIRAN Jérôme ; Mme KALFALLI Christelle ; M. PROPERO Jean-Michel ; Mme MANGIN Isabelle)

DELIBERE

APPROUVE la mise à jour de la tarification des services proposés par la DEJES, telle que définie ci-avant,

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024,

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

MODIFIE la délibération n°2022-112 en date du 20 décembre 2022,

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :**

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : **06 JUIN 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024**

n° 2024-52

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme
Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume
Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires

Monsieur le Maire rappelle que les accueils périscolaires sont un service facultatif organisé par la commune qui permet d'accueillir régulièrement ou occasionnellement les enfants scolarisés et de proposer des activités de loisirs éducatifs encadrés par un personnel qualifié (le matin avant l'école ainsi que le soir après l'école).

Le règlement intérieur des accueils périscolaires, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2022-81 en date du 29 septembre 2022, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces derniers.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire que ledit règlement intérieur soit actualisé en raison des évolutions liées au service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur des accueils périscolaires ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-La-Nerthe.

MODIFIE la délibération n°2022-81 en date du 29 septembre 2022 approuvant le règlement intérieur des accueils périscolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUN 2024

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 06 JUN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-53

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA

Monsieur le Maire rappelle que le l'Accueil de Loisirs sans hébergement Nelson MANDELA est un service public communal, une entité éducative déclarée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches du Rhône. Ce service est soumis à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif des mineurs. Il est un lieu d'accueil éducatif, d'éveil de détente et de socialisation.

Le règlement intérieur des accueils périscolaires, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2022-82 en date du 29 septembre 2022, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de cet accueil de loisirs sans hébergement.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire que ledit règlement intérieur soit actualisé en raison des évolutions liées au service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code de l'action sociale et des familles,

Vu Code de l'éducation,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le projet de règlement intérieur du accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

MODIFIE la délibération n°2022-82 en date du 29 septembre 2022 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

~~CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
06 JUN 2024
Le Directeur Général des Services~~

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024**

n° 2024-54

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le service de la restauration scolaire est un service facultatif, proposé aux familles, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant le temps méridien de 2 heures et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

Néanmoins, une modification de l'ensemble des tarifs des services de la Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES) étant soumise au vote du Conseil Municipal, il est nécessaire, en conséquence, de modifier les dispositions du règlement intérieur précédemment mentionné.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire que ledit règlement intérieur soit actualisé en raison des évolutions liées au service.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

MODIFIE la délibération n°2022-83 en date du 29 septembre 2022 approuvant le règlement intérieur de la restauration.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Le Maire,

Christian AMIRAT Y



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-55

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de la mise à jour du règlement intérieur du foyer restaurant Marcel Pagnol

Monsieur le Maire rappelle que l'actuel règlement intérieur du Foyer Restaurant Marcel Pagnol date de l'an 2012.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'actualiser ledit règlement au vu des modifications envisagées pour les activités municipales.

Le Foyer Restaurant Marcel Pagnol est placé sous l'égide de la Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES).

La production et la livraison des repas au Foyer Seniors ont été confiées à une entreprise de restauration collective.

Outre la fourniture d'un repas complet servi aux seniors, le Foyer Restaurant est un lieu de maintien du lien social, de convivialité et de lutte contre l'isolement.

Des animations viennent compléter l'offre de service repas les après-midi de la semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur foyer restaurant Marcel Pagnol ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

ABROGE la délibération n°2012-012 en date du 9 février 2012 approuvant le règlement intérieur du foyer restaurant Marcel Pagnol.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-56

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de l'instauration du règlement intérieur du service de portage de repas à domicile

Monsieur le Maire rappelle que l'actuel règlement intérieur du service de portage des repas à domicile date de 2012 et est confondu avec celui du Foyer Restaurant Marcel Pagnol.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'instaurer un règlement intérieur indépendant de celui du Foyer Restaurant Marcel Pagnol étant donné que les deux services sont distincts.

La Mairie de Gignac-la-Nerthe met à la disposition des seniors et/ou personnes porteuses de handicap ou de grave maladie, un service de portage à domicile en liaison froide.

Le service de portage des repas à domicile est placé sous l'égide de la Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES).

Ce service est assuré toute l'année, du lundi au vendredi, y compris les jours fériés, hormis durant les fêtes de fin d'année.

La production des repas a été confiée à une entreprise de restauration collective, et la livraison à domicile est assurée par un agent municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur du service de portage de repas à domicile ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

MODIFIE la délibération n°2012-012 en date du 9 février 2012 approuvant le règlement intérieur du foyer restaurant Marcel Pagnol.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-57

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES) – Instauration tarification nuitées à l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA pour l'été 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des activités organisées à l'Accueil Collectif de Mineurs, communément appelé **l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA**, la collectivité propose un court séjour d'une nuitée pour les enfants de 6 à 7 ans, ainsi que pour les enfants de 8 à 11 ans, durant l'été 2024.

Une première nuitée sera organisée sous tentes sur le site du Pôle Educatif Nelson Mandela du jeudi 18 au vendredi 19 juillet 2024, pour les enfants de 6 à 7 ans, avec 12 places d'accueil.

Une seconde nuitée sera organisée selon les mêmes modalités, du mardi 23 au mercredi 24 juillet 2024 pour les enfants de 8 à 11 ans, avec 12 places d'accueil.

Le matériel nécessaire à ces nuitées, notamment les tentes et les tapis de sol, est mis à disposition par la DEJES.

Chaque nuitée comprend le repas du soir, la veillée, le coucher et le petit déjeuner du lendemain.

Les objectifs pédagogiques de ces nuitées sont les suivants :

- Permettre aux enfants de vivre une expérience sortant de l'ordinaire, notamment une veillée en dehors du cadre familial
- Permettre aux enfants de « vivre ensemble » entre pairs et encadrés par des animateurs, notamment autour des moments de la vie quotidienne, en développant des valeurs de partage et de solidarité
- Permettre aux enfants de prendre conscience du cadre naturel qui les entoure
- Permettre aux enfants de se déconnecter des écrans

Les enfants seront acteurs de leur séjour, en montant et démontant les tentes, en participant à la mise en place et au rangement de la vaisselle pour le repas du soir et du petit déjeuner, élaborés par le prestataire qui assure la restauration scolaire, en l'occurrence la société GARIG.

A l'issue de la journée à l'accueil de loisirs, en l'occurrence à partir de 18h, le déroulé prévu est le suivant :

- Douche
- Repas
- Brossage des dents
- Veillée : ludothèque animée
- Coucher
- Petit déjeuner

Ainsi, eu égard à l'organisation de ces nuitées, il convient de prévoir une tarification de **11 € par nuitée et par enfant.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-51 en date du 22 juin 2023,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la mise à jour de la tarification pour un montant de 11 € par nuitée et par enfant.

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014 en instaurant la tarification telle que définie ci-dessus.

MODIFIE la délibération n°2023-51 en date du 22 juin 2023 en instaurant la tarification telle que définie ci-dessus

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUIN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUIN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-58

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES) – Instauration d'une tarification relative aux séjours axés sur la pratique du vélo pour les jeunes de 11 à 15 ans

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans la continuité des ateliers découverte, permettant aux jeunes de 11 à 15 ans de pratiquer des activités sportives, culturelles, environnementales, culinaires, créatives, et étant donné l'attractivité des séjours itinérants à vélo mis en place durant les deux étés précédents, la collectivité propose d'organiser à nouveau deux séjours découverte, comprenant respectivement 12 places, durant l'été 2024.

Ces séjours font l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. Il s'agit de séjours courts, d'une durée de 3 jours chacun et de 2 nuitées, qui se dérouleront du 10 au 12 juillet et du 17 au 19 juillet 2024, et seront axés sur la pratique du vélo, répondant également à plusieurs objectifs pédagogiques :

- Mobiliser les jeunes vers des activités sportives de pleine nature ;
- Sensibiliser les jeunes à une démarche éco-citoyenne, en favorisant les déplacements non polluants au cœur d'un environnement naturel protégé ;
- Favoriser au maximum la mixité garçons-filles ;
- Permettre aux jeunes de vivre une expérience en collectivité, en favorisant l'autonomie et la responsabilisation, en vélo, mais aussi en camping pour l'organisation de tous les temps de la vie quotidienne.

Les départs se feront en minibus, de Gignac-la-Nerthe jusqu'à Seyne les Alpes dans les Alpes de Haute Provence pour le premier séjour, et de Gignac-la-Nerthe jusqu'à Ginasservis dans le Var pour le second. Les vélos seront transportés sur la remorque prévue à cet effet, et tractée par le minibus.

Les nuitées s'effectueront au « camping de la Blanche » pour le premier séjour et au « camping Ginasservis » pour le second.

Les retours s'effectueront également en minibus jusqu'à Gignac-la-Nerthe.

A l'issue de chaque séjour, une évaluation sera réalisée par les animateurs et par les jeunes eux-mêmes.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de ces séjours, il convient de prévoir une tarification applicable à chacun des deux séjours, selon les modalités ci-dessous :

Valeur du quotient familial	Prix du séjour
Quotient familial inférieur ou égal à 799,00 €	31,00 €
Quotient familial compris entre 800,00 € et 1 499,00 €	42,00 €
Quotient familial compris entre 1 500,00 € et 2 299,00 €	52,00 €
Quotient familial supérieur à 2 300,00 €	62,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-52 en date du 22 juin 2023,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la mise à jour de la tarification relative aux séjours découverte axés sur la pratique du vélo pour les jeunes de 11 à 15 ans, telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Valeur du quotient familial	Prix du séjour
Quotient familial inférieur ou égal à 799,00 €	31,00 €
Quotient familial compris entre 800,00 € et 1 499,00 €	42,00 €
Quotient familial compris entre 1 500,00 € et 2 299,00 €	52,00 €
Quotient familial supérieur à 2 300,00 €	62,00 €

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014 en instaurant la tarification telle que définie ci-dessus.

MODIFIE la délibération n°2023-52 en date du 22 juin 2023 en instaurant la tarification telle que définie ci-dessus.

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUN 2024

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le :

06 JUN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 juin 2024

n° 2024-59

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le QUATRE du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 29 mai 2024 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurateur(s) : M. MULLER Bernard à Mme Ghislaine GONZALEZ ; M. ROMET Jean-Paul à Mme ACHHAB Josette ; Mme PETIT Joane à Mme DJERALFIA Samira ; à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle à M. GOUIRAN Jérôme

Absents : M. GARCIA Aurélien (excusé) ; M. MAURIN Franck ; M. GOUGLER Guillaume

Secrétaire : Mme ROSSI Chloé

Objet : Approbation de l'instauration du règlement intérieur des activités sportives municipales (ASM)

Monsieur le Maire rappelle que l'actuel règlement intérieur des activités sportives municipales (ASM) date de 2010 et a été pris par arrêté municipal n°2010-485-POL-201.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'instaurer un règlement intérieur par une délibération du Conseil municipal comme cela a pu être le cas pour les autres services proposés par la DEJES.

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Gignac-la-Nerthe organise des Activités Sportives Municipales (ASM) en direction des enfants.

Il s'agit d'activités physiques et sportives, adaptées à l'âge des enfants, et permettant de découvrir un panel d'activités diverses et variées.

Le règlement intérieur définit les modalités générales de fonctionnement, d'admission et d'inscription aux Activités Sportives Municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des activités sportives municipales (ASM) ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 4 juin 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 JUN 2024

Le Directeur Général des Services

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 06 JUN 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État